Arthaud Associés

Paris - Lyon - Bordeaux

ABGI FRANCE

Siège social : 52, quai Rambaud 69002 LYON
Société par Actions simplifiée au capital de 4 806 950 euros
RCS Lyon 490 817 897

Rapport du Commissaire aux apports

Arthaud Associés

Arthaud & Associés Audit
SAS au capital de 150 000 €
73 rue François Mermet 69160 Tassin la Demi-Lune
Siret 431 460 336 00024 - Tél. 04 37 41 62 50
www.arthaud-associes.fr

Rapport du Commissaire aux apports

Aux associés de la société ABGI FRANCE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société ABGI FRANCE, ci-après dénommée « la bénéficiaire » ou « la bénéficiaire de l'apport », en date du 24 mars 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué à la société ABGI FRANCE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu aux articles L.225-147 et R.225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport des titres dont les éléments sont repris dans le présent rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec la date de dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I Présentation de l'opération et description de l'apport

II Diligences accomplies et appréciations de la valeur de l'apport

III Synthèse

IV Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport par la société MARIE-HORTENSE DE SION, de titres détenus dans la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT ET CONSEIL à la société ABGI FRANCE. Cette opération intervient dans le cadre d'un projet d'acquisition à terme de 100 % de la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT ET CONSEIL par la société ABGI FRANCE.

1.2. Présentation des sociétés

- **L'apporteur**

La société apporteuse est la société **MARIE-HORTENSE DE SION,** Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est situé 1, rue Paul Séjourné 75006 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 794 538 694, représentée par Madame Dominique CARLAC'H, gérante.

- **Société bénéficiaire des apports**

La société bénéficiaire de l'apport est la société **ABGI FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 4 806 950 €, dont le siège social est situé 52, quai Rambaud 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 490 817 897, et représentée par sa Présidente, la société VISIATIV elle-même représentée par son Président Monsieur Laurent FIARD.

La société bénéficiaire a pour activités principales :

- Prestations de services sur l'innovation et touchant des dossiers de subvention ou d'aide sur la recherche et le développement, et particulièrement de conseil, assistance, lobbying, formation audit en matière de financement de la recherche-développement, en ce compris toutes aides fiscales nationales et/ou communautaires, et notamment le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) ;

- Conseil, assistance, partenariat ou lobbying destinés à organiser le montage ou le management de projets (notamment les outils de structuration et de financement nationaux et européens), réseaux et/ou d'organisation de recherche tant dans le secteur public que privé ;

- Conseil, assistance, partenariat ou lobbying destinés à mettre en place ou optimiser les organisations les stratégies et les process dans le cadre de projets directement liés à l'émergence de réseaux européens, l'innovation et la concrétisation de projets de recherche ;

- Conseil en stratégie, étude, design et management de l'Innovation.

Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT ET CONSEIL, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 €, dont le siège social est situé 66, avenue du Maine – Heron Building 75014 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 382 380 244, représentée par sa Présidente la société MARIE-HORTENSE DE SION, elle-même représentée par sa gérante Madame Dominique CARLAC'H.

La société a pour activité principale le conseil en management, financement et politiques publiques des projets d'innovation et de développment économique territorial.

Le capital social de la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT & CONSEIL est réparti, avant l'opération de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	%
MARIE-HORTENSE DE SION	459	91,80%
M. Alexis GUILLARD	30	6,00%
M. Vincent MARTIN	5	1,00%
Mme. Aurélie GAYON	5	1,00%
Mme. Joëlle CARLAC'H	1	0,20%
	500	100,00%

1.3. Présentation de l'opération

Conformément au projet d'apport, l'apporteur va apporter 23 actions de la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT & CONSEIL au profit de la société ABGI FRANCE. La société ABGI FRANCE va procéder en contrepartie à une augmentation de capital pour rémunérer cet apport.

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

- **Caractéristiques essentielles de l'apport**

La société apporteuse souhaite apporter à la société ABGI FRANCE, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la pleine propriété de 23 actions de la société D & CONSULTANTS DEVELOPPEMENT – CONSEIL, représentant 4,60 % de son capital et de ses droits de vote.

- **Date d'effet**

La date d'effet (juridique, comptable et fiscal) de l'apport sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant l'opération augmentant son capital et constatant la réalisation définitive de l'apport.

- **Régime juridique de l'opération**

L'apport est soumis au régime des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

- **Régime fiscal de l'opération**

En matière de droit d'enregistrement, le présent apport sera enregistré gratuitement.

1.4. Conditions suspensives

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- obtention de l'agrément express de la société ABGI FRANCE en qualité de nouvelle associée de la société D & CONSULTANTS DEVELOPPEMENT – CONSEIL,

- acquisition par la société ABGI FRANCE de quatre cent cinquante-sept (457) actions ordinaires de la société D & CONSULTANTS DEVELOPPEMENT – CONSEIL, représentant 91,40% de son capital social et de ses droits de vote comme suit :
  - acquisition de quatre cent trente-six (436) actions ordinaires de la société D & CONSULTANTS DEVELOPPEMENT – CONSEIL auprès de la société MARIE-HORTENSE DE SION ;
  - acquisition de vingt (20) actions ordinaires de la société D & CONSULTANTS DEVELOPPEMENT – CONSEIL auprès de Monsieur Alexis GUILLARD ;
  - acquisition d'une (1) action ordinaire de la société D & CONSULTANTS DEVELOPPEMENT – CONSEIL auprès de Madame Joëlle CARLAC'H.
- approbation définitive par la collectivité des associés de la société ABGI FRANCE de l'apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération,
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société ABGI FRANCE résultant de l'apport en nature selon les modalités décrites au contrat d'apport et conformément aux dispositions légales et statutaires,
- adhésion de la société MARIE – HORTENSE DE SION au pacte d'associés de la société ABGI FRANCE.

Il est expressément convenu que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 avril 2025. A défaut, le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

1.5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport évalué à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents euros (195 500 €), il sera attribué à l'apporteur, des actions de la société ABGI FRANCE de 10 € de valeur nominale chacune qui seront émises par la société ABGI FRANCE à titre d'augmentation de capital. Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, intégralement libérées et assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le capital social sera alors augmenté de 14 250 € au moyen de l'émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'environ 137,10 € comprenant 10 € de valeur nominale et environ 127,10 € de prime d'apport.

La rémunération de cet apport fait apparaître des rompus d'un montant global de 130,38 €, le nombre d'actions attribuées à la société apporteuse étant conventionnement arrondi au nombre d'actions inférieur avec versement d'une soulte à son profit payée par la société ABGI FRANCE.

1.6. Présentation de l'apport – Méthode d'évaluation retenue

En application dispositions du titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et reprises par l'article 743-1 du Plan Comptable Général, les apports réalisés par des personnes morales sous contrôle distinct sont assimilés à des apports isolés et doivent être évalués à la valeur réelle.

Par conséquent, la société apporteuse détenant le contrôle avant mais pas après l'opération de la société dont les titres sont apportés, les titres apportés doivent être évalués à la valeur réelle.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer la société ABGI FRANCE, bénéficiaire de l'apport, sur la valeur de l'apport devant être effectué par la société apporteuse.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société dont les titres sont apportés et des documents obtenus ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT & CONSEIL nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de l'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport au regard de la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne morale sous contrôle distinct et est donc réalisé à la valeur réelle.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2019-06 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de conséquence de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par l'apporteur des actions de la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT & CONSEIL, objets des présents apports.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur 23 actions représentant 4,60 % du capital et des droits de vote de la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT & CONSEIL.

La valeur réelle d'une action de la société D & CONSULTANTS – DEVELOPPEMENT & CONSEIL ressort à 8 500 €.

Les titres ont été évalués par l'application d'un multiple d'EBIT auquel a été ajouté l'EFN.

Les paramètres d'évaluation retenus, ainsi que les agrégats financiers n'appellent aucune remarque de notre part.

III - SYNTHESE

Au regard du contexte et des éléments en notre possession, nous nous sommes assurés de la correcte application de la règlementation comptable en vigueur dans le cadre d'un apport de titres.

Nos contrôles ont permis de nous assurer de la pleine propriété des titres détenus par l'apporteur.

Nos diligences sur la valeur de l'apport viennent corroborer la valeur des titres retenue.

Au regard de l'ensemble de ces diligences, nous sommes en mesure d'émettre la conclusion ci-après.

IV - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur globale retenue de l'apport s'élevant à 195 500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre du bénéficiaire de l'apport.

Fait à Tassin la Demi-Lune, le 25 mars 2025

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT

Olivier Arthaud

Signé par Olivier Arthaud
Le 25/03/25

ID: tx_we02AYQrKxbw

